



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 10. 03. 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2022063-002

portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article R181-49 du code de l'environnement, concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur la commune de Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R181-48 et R181-49 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre du Code de l'environnement concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur la commune de Port-Vendres ;

VU la demande de prorogation du délai de caducité de l'autorisation de l'arrêté préfectoral précité, formulée par courrier en date du 23 février 2022 par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé fixe le délai de caducité de l'autorisation relative au projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins à cinq ans soit jusqu'au 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le retard constaté dans la mise en œuvre du projet suite à la procédure contentieuse puis à la pandémie de covid 19 ;

CONSIDÉRANT la complexité du dossier d'un point de vue technique comme environnemental qui a nécessité un allongement du délai de remise des offres des entreprises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation du délai de caducité de l'autorisation

Le délai de caducité de l'autorisation unique n°DREAL/DMMC/2017214-001, délivrée au conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 02 août 2017 pour le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur la commune de Port-Vendres est prorogé de 4 ans, soit jusqu'au **02 août 2026**.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Port-Vendres et peut y être consultée ; cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

3.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

3.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Etienne STOSKOPF

